

La coopération policière transfrontalière

par

Thierry CHAMARD

Chef d'escadron de la Gendarmerie nationale

En Europe, la coopération policière actuelle a été imaginée pour compenser la suppression des contrôles aux frontières intérieures ; elle constitue à ce titre un encadrement du principe de libre circulation des personnes et des biens.

C'est dans ce cadre qu'ont été élaborés les articles 39 à 46 de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS).

La coopération policière recouvre en particulier l'assistance aux fins de prévention et de recherche de faits punissables (article 39 de la Convention de Schengen ; le droit d'observation transfrontalière permettant la poursuite d'une surveillance ou d'une filature dans un autre pays Schengen (article 40), le droit de poursuite transfrontalière qui évite qu'un individu auteur d'une infraction flagrante ne doive son immunité au fait de passer une frontière qui n'est désormais plus contrôlée (article 41), enfin la communication d'informations importantes pour la répression ou la prévention d'infractions ou de menaces pour l'ordre et la sécurité publique (article 46).

Droit initié par les spécialistes et les praticiens, le droit de la coopération policière constitue-t-il pour autant une sphère autonome dominée par une sorte de « policemen club » échappant à tout contrôle et seulement soumis à des impératifs opérationnels ? N'est-ce pas un droit dérogatoire à la construction européenne fait d'accords bilatéraux, porteur de coopérations renforcées et facteur d'hétérogénéité ? En fait, ce droit demeure en permanence encadré par les juristes et les instances de contrôle. C'est en outre un droit concourant à la construction d'une Europe de la sécurité où le bilatéral œuvre au profit du multilatéral.

A travers une évolution mêlant à la fois la hardiesse et la timidité, une logique de la coopération policière transfrontalière se dégage en premier lieu par l'échange d'informations avec la mise en place des Centres de Coopération Policière et Douanière (CCPD), mais aussi par la mise en place d'une coopération directe dans le cadre de services communs ou de la gestion des ouvrages d'arts transfrontaliers. Cependant ce modèle pour séduisant et innovant qu'il soit connaît un certain nombre de limites qui l'empêchent d'arriver à maturité. Les traditions étatiques différentes, les différentes conceptions juridiques, la diversité linguistique ou la formation des personnels peuvent constituer des obstacles à une coopération policière transfrontalière optimale. Des pistes d'améliorations existent toutefois notamment dans le cadre de la gestion des fleuves internationaux ou de la surveillance concertée de l'espace maritime sud européen.

Enfin la coopération policière transfrontalière doit-elle se limiter à l'Europe, ou va-t-elle s'ouvrir, grâce à nos territoires ultra-marins avec de nouvelles puissances régionales telles que le Brésil ?